



## **Conseil d'administration de la FARAPEJ – 18 octobre 2008 : Ce que nous attendons d'une loi pénitentiaire.**

### *Orientations générales*

*Il ne doit y avoir de peines que celles qui sont décidées par le juge.  
L'Administration Pénitentiaire veille à harmoniser les contraintes liées à  
la détention et le respect de la loi.*

*La vie en détention est soumise à un règlement intérieur type -appli-  
cable à chaque catégorie d'établissement - voté par le Parlement.*

*Dans une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire nous at-  
tendons les avancées suivantes :*

#### *1 – L'encellulement*

*Instauration du « numerus clausus ». Cette mesure consiste à ne pas  
incarcérer dans une cellule plus de détenus qu'il n'y a de places dans  
celle-ci et de favoriser les peines alternatives à l'incarcération et l'amé-  
nagement des peines.*

#### *2 – Le travail en prison*

*Aucun détenu ne doit être contraint à rester oisif durant son temps de  
détention.*

*Création d'un revenu de solidarité active (RSA) pour les détenus  
indigents du fait de l'absence de travail ou de leur incapacité à être  
classé.*

*Le code du travail s'applique dans les relations entre l'Administration  
Pénitentiaire (AP) ou le concessionnaire privé et la personne détenue.*

*4 - Affirmation du droit à l'expression collective des détenus en tenant  
compte des types d'établissements.*

#### *5 – Liens familiaux*

*Développement des liens entre les détenus et leurs familles ou proches grâce à la généralisation de l'usage des du téléphone et des parloirs familiaux.*

*Chaque établissement pénitentiaire doit être doté d'unités de vie familiale.*

*Le droit de visite est un droit imprescriptible de toute personne détenue.*

*6 - Suppression du statut spécial des personnels de l'AP avec reconnaissance du droit de grève assorti du service minimum, du droit d'expression des agents et de la valorisation de leur rôle dans l'insertions des personnes détenues.*

*7 - Mise en place d'un contrôle des lieux de privation de liberté permettant à son titulaire d'exercer un pouvoir d'injonction en cas de violation des droits de l'homme détenu.*

- - -

*Ce n'est que si ces dispositions sont adoptées par le Parlement français que nous pourrons nous conformer aux RPE.*